



2022.04729

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Date

23 NOV. 2022

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 31 août 2022 relative à la procédure de consultation susmentionnée et vous faisons part de la prise de position du Conseil d'Etat du canton du Valais par le biais du formulaire annexé.

De manière générale, le Gouvernement valaisan salue les modifications de la LPTab visant à intégrer les interdictions de la publicité pour le tabac votées par le peuple suisse en février dernier. Nous souhaitons toutefois proposer certaines modifications afin de faciliter la mise en œuvre concrète de ces mesures.

Le Canton du Valais dispose déjà de certaines interdictions de la publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal et autres produits à fumer depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la santé au 1^{er} janvier 2021. Toutefois, notre expérience a montré la difficulté d'interpréter les articles de loi lorsqu'il s'agit d'application concrète sur le terrain. Tout manque de précision peut induire un vide juridique pouvant être exploité par l'industrie du tabac pour tenter de poursuivre des stratégies marketing visant à vendre leurs produits.

Nous nous réjouissons par conséquent d'une harmonisation de la législation au niveau national dans ce contexte.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

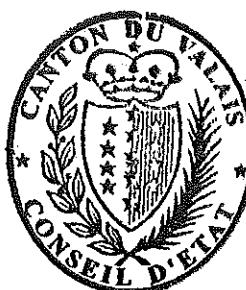
Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt

Le chancelier

Philipp Spörr



Annexe Formulaire

Copie gever@bag.admin.ch
tabakprodukte@bag.admin.ch



**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation	: Etat du Valais
Abréviation de la société / de l'organisation	: EtatVS
Adresse	: Service de la santé publique, Av. de la Gare 23, 1950 Sion
Personne de référence	: Dr Christian Ambord, médecin cantonal
Téléphone	: 027 606 49 00
Courriel	: medecin-cantonal@admin.vs.ch
Date	: 28.10.2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous "Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et des cigarettes électroniques" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **30 novembre 2022** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)	4
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »	5
Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques	6
Notre conclusion	7
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	Erreur ! Signet non défini.

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
EtatVS	<p>Le canton du Valais salue la proposition du Conseil fédéral de la présente révision partielle et l'orientation ainsi prise visant à mettre rigoureusement en oeuvre la restriction de la publicité et du parrainage qui atteint les enfants et les adolescents.</p> <p>Les restrictions à la publicité exigées par l'initiative et proposées désormais dans le projet de loi représentent une étape importante dans la mise en œuvre de la prévention du tabagisme auprès des mineurs, car une majorité de gens commencent à consommer du tabac et de la nicotine avant l'âge de 18 ans.</p>
EtatVS	<p>Dispositions manquantes à l'art. 41, al. 1, let. g, Cst</p> <p>Le canton du Valais regrette que le présent projet ne contienne aucune disposition relative à l'art. 41, al. 1, let. g, Cst portant sur la promotion de la santé des enfants et des jeunes, lequel a également été adopté en votation populaire. Pour prendre des mesures au niveau cantonal et national sur cette base, il conviendrait de concrétiser l'article susmentionné dans la loi.</p>
EtatVS	<p>Créer les conditions nécessaires à la ratification de la CCLAT</p> <p>Le canton du Valais salue l'inclusion de l'art. 27a, car une révision de la LPTab offre à la Suisse la possibilité de ratifier enfin la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac signée depuis 2004 par la Suisse. Elle déjà a été ratifiée par 182 pays et en particulier par tous les états membres de l'Union européenne. Cette révision est l'occasion d'utiliser les modifications à apporter une nouvelle fois suite à la votation populaire afin de créer les conditions préalables à une ratification.</p>
EtatVS	<p>Remarque supplémentaire sur les lacunes dans les achats tests pour des ventes en ligne à des mineurs</p> <p>La pratique dans la mise en œuvre de ces dernières années a également montré que les cantons disposent uniquement de bases légales insuffisantes dans le domaine de la protection de la jeunesse concernant un autre thème actuel : il s'agit du commerce en ligne de produits du tabac et de produits nicotiniques. Il est vrai que l'art. 21 de la loi interdisant la vente aux mineurs s'applique également au commerce en ligne. Toutefois, les dispositions actuelles relatives aux achats tests, telles que prévues dans l'art. 22, ne sont pas adaptées aux achats tests sur Internet, car ils exigent l'anonymat des acheteurs et acheteuses tests. Ces obstacles posent des difficultés aux cantons lors de l'exécution. À l'instar du domaine des interdictions publicitaires sur Internet, il n'est pas possible de définir clairement les compétences à l'intérieur des frontières cantonales, car le commerce en ligne n'est pas organisé au niveau cantonal, mais national voire international.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
EtatVS	1.3	Ratifier enfin la convention-cadre de l'OMS La présente révision partielle doit créer les conditions pour que la CCLAT (convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac), signée depuis 2004, puisse enfin être ratifiée. Le canton du Valais salue les efforts qui sont fournis pour élargir la présente révision partielle de telle sorte qu'elle permette la ratification.
EtatVS	1.4	Art. 41, al 1, let. g, Cst. Promotion de la santé des enfants et des jeunes par la Confédération et les cantons Le canton du Valais regrette que la Confédération n'ait pas précisé le nouvel art. 41 Cst. dans le présent projet de la LPTab. Pour que les activités et les domaines d'activités de la promotion de la santé chez l'enfant et l'adolescent actuellement décrits dans le message disposent d'une base commune et contraignante, il serait important de les spécifier dans la loi également.
EtatVS	1.5	Solution choisie après examen des différentes options Le canton du Valais salue et considère comme judicieux l'alignement dans le domaine de l'interdiction publicitaire des produits du tabac et des produits nicotiniques sur les normes européennes. Si la publicité dans les publications de la presse écrite et sur Internet ne doit pas être visible pour les jeunes, l'interdiction publicitaire dans ces médias est inévitable et, pour des raisons de prévention, judicieuze et appropriée.
EtatVS	3.2	Publicité, promotion et parrainage Afin de garantir une application cohérente de la loi, il conviendra de préciser dans l'ordonnance d'application quels types de supports publicitaires sont interdits et quels supports d'information restent autorisés. Cette distinction s'avère cruciale au vu de l'expérience acquise ces derniers mois dans notre canton dans le cadre de l'interprétation des dispositions légales cantonales en la matière. Nous saluons le fait que l'interdiction de la promotion soit étendue à la vente directe par du personnel de vente mobile, car ce dernier dispose en règle générale d'accessoires promotionnels (design de marques, etc.) et atteint ainsi également les enfants et les adolescents pour autant qu'il opère dans des lieux également accessibles aux enfants et aux adolescents. Contrôle du respect des prescriptions publicitaires sur Internet
EtatVS	3.4	Le canton du Valais approuve que soit transférée l'exécution du contrôle en matière de respect des interdictions publicitaire sur Internet et sur les applications. La publicité sur Internet n'étant liée ni aux frontières cantonales ni aux frontières nationales, cette compétence ne peut clairement pas être rattachée à un canton. Par conséquent, le fait que l'OFSP ou, le cas échéant, un autre organe adéquat au niveau fédéral soit en charge de l'exécution est salué.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
EtatVS	Art. 18, al. 1, let e	Pour des raisons de prévention et, en particulier, de simplification de l'applicabilité des contrôles, il serait souhaitable de régler de façon plus concrète encore la question de l'extension de la marque (utilisation de marques de produits de marques pour d'autres lignes de produits). Distinguer entre l'utilisation d'un nom de produit uniquement à des fins publicitaires et l'apposition d'une marque sur un objet s'avère plutôt difficile. Ceci pourrait entraîner l'exécution ou révéler des failles permettant au secteur en question de contourner les interdictions. Des précisions sur ce point pourraient également être apportées dans l'ordonnance d'application.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation**

Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques

nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
Etat\VS	18	1		Le canton du Valais salue le fait que les dispositions s'appliquent intégralement à tous les produits du tabac, produits nicotiniques, cigarettes électroniques et objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac. Le choix de cette formulation permet de partir du principe que les restrictions s'appliqueront également aux nouveaux produits commercialisés à l'avenir (en particulier « sans tabac »), ce qui est souhaitable du point de vue de la prévention du tabagisme et tient compte de l'évolution rapide du marché. De même, il convient de saluer l'inclusion des références à la promotion et au parrainage qui va au-delà de l'activité publicitaire au sens strict du terme
Etat\VS	18	1	a; b;	Est approuvée l'inclusion systématique d'Internet et des médias électroniques ainsi que des produits de presse, visibles et accessibles aux mineurs.
Etat\VS	18	1	e	Est également salué le fait d'inclure l'interdiction des activités publicitaires et du parrainage dans des lieux et des événements accessibles au public pour autant que ces derniers puissent être fréquentés par des mineurs (par exemple des festivals).
Etat\VS	19	1	c	Est plébiscité le fait d'élargir les restrictions en matière de promotion au personnel de vente mobile, car il est visible pour les mineurs et porte généralement des supports publicitaires sur ses habits et accessoires.
Etat\VS	20	1	b	Le canton du Valais approuve l'interdiction du parrainage d'événements auxquels les mineurs peuvent se rendre.
Etat\VS	27a			Le canton du Valais salue l'ajout de cet article relatif à la déclaration des dépenses publicitaires par les fabricants de produits du tabac, d'autant plus que cette nouvelle réglementation est indiquée dans la perspective d'une très prochaine ratification de la CCLAT.
Etat\VS	30	4		Le canton du Valais approuve le fait que l'OFSP se charge de contrôler le respect de l'interdiction publicitaire sur Internet, les applications et les médias électroniques, les nouveaux médias ne s'arrêtant pas aux frontières cantonales et, par conséquent, les compétences et les devoirs ne pouvant clairement être séparées aux frontières cantonales.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :
ouverture de la procédure de consultation

Notre conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus